



Santé publique
Sécurité de la Chaîne alimentaire
Environnement

FONDS DES VÉGÉTAUX

Avenue Galilée, 5/2
1210 Bruxelles
fonds.plantes@health.fgov.be

QU'EST-CE QUE LE FONDS DES VÉGÉTAUX ET POURQUOI RECEVEZ-VOUS CETTE FACTURE ?

Fonds des Végétaux

Officiellement appelé « Fonds budgétaire pour la production et la protection des végétaux et des produits végétaux ».

Le Fonds des Végétaux est lié au budget de l'Etat et dépend du Ministre de l'Agriculture. Il repose sur des principes de cofinancement, de coresponsabilité et de cogestion et à cette fin, les organisations agricoles et les secteurs professionnels sont également représentés au niveau du Conseil du Fonds.

Depuis le 1er janvier 2018, la gestion comptable du Fonds des Végétaux est assurée par le Service Public Fédéral Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement (SPF SPSCAE).

Les aides accordées par le Fonds des Végétaux sont des aides d'Etat approuvées par la Commission européenne sous la référence SA.109299. Cela implique qu'elles doivent également répondre aux critères de la législation européenne.

Fonds de solidarité pour les producteurs de pommes de terre

Le Fonds de solidarité pour les producteurs de pommes de terre a été mis en place au sein du Fonds des Végétaux pour aider les producteurs de pommes de terre à faire face à une éventuelle crise phytosanitaire.

Son rôle essentiel est de constituer une réserve financière grâce aux **cotisations obligatoires** versées par **l'ensemble des producteurs de pommes de terre actifs en Belgique (consommation ou plants)**. **Lorsque des mesures sont prises pour le maintien et l'amélioration de la situation phytosanitaire**, les producteurs impactés peuvent ainsi **bénéficier d'une indemnisation** via ce **mécanisme de solidarité**.

En pratique, les producteurs belges dont des lots de pommes de terre doivent être détruits, traités ou transformés en raison d'une (suspicion de) contamination par certains organismes nuisibles de quarantaine peuvent ainsi bénéficier d'un **soutien financier**.

Les organismes de quarantaine concernés, les conditions d'admissibilité et les dispositions du calcul de l'indemnisation sont stipulés dans **l'arrêté royal du 5 décembre 2004 fixant les cotisations de crise temporaires dues par les producteurs de pommes de terre pour l'indemnisation de pertes subies suite aux mesures prises contre des organismes de quarantaine**.



Financement

Le Fonds « Pommes de terre » est financé par les cotisations annuelles obligatoires versées par chaque producteur de pommes de terre actif en Belgique. Le montant de ces cotisations est calculé sur base des déclarations de superficie (pommes de terre de consommation et plants fermiers) ou des inscriptions au contrôle (plants de pommes de terre certifiés) introduites auprès des autorités régionales.

Lorsque les réserves du Fonds de solidarité atteignent la somme de 1.500.000 EUR, la perception est suspendue. C'est pour cela que les années de culture de 2010 à 2023 n'ont pas fait l'objet d'une campagne de cotisation. Si les réserves descendent en-dessous de ce seuil, la cotisation est de nouveau perçue l'année suivante afin de garantir la viabilité financière du Fonds et sa capacité à fournir un soutien adéquat aux agriculteurs en cas de besoin. Au cours de l'année 2023, les réserves sont descendues en-dessous de 1.500.000 EUR. C'est pour cela que l'année 2024 fait l'objet d'une campagne de cotisation.

Les montants de la cotisation de base repris dans l'arrêté royal du 5 décembre 2004 sont indexés tous les deux ans. Ainsi pour l'année de culture 2024, les montants indexés s'élèvent à 31,04 EUR/ha pour les plants certifiés de pommes de terre et à 15,52 EUR/ha pour les pommes de terre de consommation et les plants fermiers.

Par ailleurs, le Fonds des Végétaux répond aux critères du cofinancement européen (Règlement (EU) 652/2014) et peut donc faire appel au cofinancement par la Commission européenne pour 50 % du montant des indemnités octroyées.



La création du sous-fonds « Pommes de terre »

En 2004, en réaction à plusieurs contaminations de pommes de terre par la pourriture brune ou annulaire depuis la récolte 2002, les organisations professionnelles agricoles belges ont plaidé pour la création d'un fonds de solidarité pour tous les producteurs de pommes de terre.

Des discussions ont alors été menées au sein du groupe de travail pommes de terre du Fonds des Végétaux, entre des représentants du Ministre de la Santé publique, du SPF SPSCAE, de l'AFSCA et des organisations agricoles et professionnelles.

L'accord obtenu a été approuvé par toutes les organisations agricoles et professionnelles. Ce résultat est traduit dans l'arrêté royal du 5 décembre 2004 fixant les cotisations de crise temporaires dues par les producteurs de pommes de terre pour l'indemnisation de pertes subies suite aux mesures prises contre des organismes de quarantaine.

Un seul secteur concerné

Actuellement, seul le secteur des pommes de terre cotise au Fonds des Végétaux, via le sous-fonds « Pommes de terre ». Cela veut également dire que seuls les producteurs de pommes de terre peuvent être indemnisés en cas de présence d'un organisme de quarantaine (repris dans l'A.R. du 5/12/2004).

Une enquête a été menée afin d'évaluer les besoins d'autres secteurs à l'issue de laquelle le Conseil du Fonds des Végétaux a créé un groupe de travail afin d'évaluer la possibilité de mettre sur pied un fonds de solidarité pour celui des plantes ornementales et pépinières. Mais aucun accord entre ces sous-secteurs n'ayant abouti, le groupe de travail a été mis en veille.

Le Fonds des Végétaux reste toujours ouvert aux propositions de secteurs potentiellement intéressés par la création d'un sous-fonds au sein du Fonds des Végétaux.

Indemnisation par le Fonds de solidarité pour les producteurs de pommes de terre

Le Fonds « Pommes de terre » sert exclusivement à indemniser :

- les producteurs de pommes de terre (consommation, plants fermiers ou plants certifiés) dont des lots de pommes de terre ont été détruits, dénaturés ou transformés sur ordre de l'AFSCA, en raison d'une contamination ou d'une suspicion de contamination par la psylle de la pomme de terre, la pourriture brune ou annulaire de la pomme de terre ou la galle verruqueuse de la pomme de terre ;
- les producteurs de plants de pommes de terre certifiés dont les plants sont devenus inutilisables et sans valeur, à la fin de la saison de plantation, après blocage par l'AFSCA en attendant les résultats définitifs des analyses d'échantillons suite à une suspicion de présence de ces mêmes organismes nuisibles de quarantaine.

Les conditions pour bénéficier de l'indemnisation sont les suivantes :

- être en règle de cotisations pour toutes les années culturales facturées au moment de la déclaration de la contamination des pommes de terre;
- avoir déclaré les superficies de pommes de terre;
- avoir satisfait à l'ensemble de la réglementation phytosanitaire;
- avoir pris toutes les mesures de précaution nécessaires pour réduire le dommage;
- avoir introduit une demande écrite d'indemnisation.

Si toutes ces conditions sont remplies, le SPF SPSCAE calcule le montant de l'indemnité selon les dispositions prévues dans l'arrêté royal du 5 décembre 2004.

Pour plus d'information

Consultez la page «Fonds de solidarité pour les producteurs de pommes de terre» du SPF SPSCAE :

